Reçu en préfecture le 12/12/2019

ffiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

PUYLAURENS

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

REGLEMENT
OCTOBRE 2019

Gaëlle DUCHENE, architecte du Patrimoine DPLG - Juliette FAVARON, paysagiste urbaniste ESAJ

SOMMAIRE

Chapitre 1 : dispositions générales	3
LE CADRE LEGISLATIF: LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SPR/PVAP	4
Chapitre 2 : réglement graphique	5
A- LE PLAN DE ZONAGE	6
B-Le reperage patrimonial	6
Chapitre 3 : La zone 1	9
A LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE la ville haute (zone 1A): les faubourgs (zone 1b):	10 10 10
B LE CORPS DE REGLES B1 - Introduction b2 - Démolitions b3 - Reconstruction/construction nouvelle b4 - Modification du volume : extensions, surélévation, abaissement b5 - Les toitures b6 - Les façades B7 - les menuiseries B8 - les devantures B9 - les ouvrages techniques b10 - Les espaces non bâtis - Les éléments d'accompagnements paysagers :	11 11 12 13 14 16 22 28 31
Chapitre 4 : la zone 2	36
A LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE II les anciens fossés (zone 2A) : le glacis agricole Nord (zone 2b) :	37 37 37
B LE CORPS DE REGLES B1 - Introduction B2 – le bâti B3 – les espaces non batis les éléments d'accompagnements paysagers	37 37 37 38
Chapitre 5 : ANNEXE A-Lexique B-Palette végétale recommandée	40 41 42

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

ffiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

offiché le

5 LO DEN

ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



LE CADRE LEGISLATIF:

Suite à la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) le 7 juillet 2016, publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française, la ZPPAUP a été transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) gérée par le règlement de la ZPPAUP existant. Afin d'améliorer la gestion du SPR, le conseil de la communauté de communes du Sor et de l'Agout a lancé l'élaboration d'un PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) sur la commune de Puylaurens par délibération du 30/01/18 (rectifiée par la délibération du 25/09/18). Un projet de PVAP a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 25/09/18, puis a été examiné par la commission régionale de l'Architecture et Patrimoine (CRPA) le 5/02/19 et soumis à enquête publique du 2 septembre au 2 octobre 2019.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine :

- supprime les périmètres de protection en place à l'exception du périmètre de protection généré par les édifices protégés au titre des Monuments Historiques situés en dehors de la zone.
- s'étend sur une partie du territoire communal.
- impose l'obligation de recourir, dans le périmètre du SPR/PVAP, à une demande d'autorisation pour tous les projets visant à modifier <u>l'aspect extérieur des immeubles mais aussi des espaces extérieurs²</u>. Cette demande d'autorisation sera instruite par l'autorité compétente et soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France qui disposera d'un délai d'un mois pour se prononcer. L'architecte des bâtiments de France peut alors refuser l'autorisation ou bien l'assortir de prescriptions et/ou de recommandations dans le cas où les objectifs et/ou le corps de règles de la zone ne seraient pas respectés. En cas de désaccord du maire, ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'état dans la région émet un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. L'absence de réponse de la part du représentant de l'état dans la région vaut annulation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
- interdit la publicité (article 7 de la loi n) 79-1150 du 29 décembre 1979).
- soumet les enseignes à autorisation du maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (conformément à l'article 17 de la loi de 1979 et aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 24 février 1982 portant règlement national sur les enseignes).

- impose le permis de démolir (défini dD:0814248100158-20191203-2019_214_170-DE déclaration préalable de travaux pour toutes réalisations de clôtures et opération de défrichement.
- interdit le camping et le stationnement de caravanes (sous réserve des possibilités de dérogations accordées par l'autorité compétente après avis de l'architecte des bâtiments de France).

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SPR/PVAP

1/ Un rapport de présentation :

Ce document expose les particularités historiques, géographiques, architecturales, urbanistiques et paysagères de la zone, ainsi que les raisons de sa création.

2 / Un document graphique ou plan de zonage :

Ce plan délimite un certain nombre de zones qui, pour des raisons particularités historiques, géographiques, architecturales, urbanistiques ou paysagères, nécessitent une réglementation différente de protection.

3/ Un règlement :

Le règlement définit pour chaque zone du SPR/PVAP, un ou plusieurs objectifs généraux de protection. Ces objectifs sont ensuite déclinés au travers d'un corps de règle ayant pour vocation d'en préciser l'application. Ce corps de règles n'ayant pas un caractère exhaustif, c'est dans tous les cas l'esprit des objectifs qui doit être prépondérant.

4 / Un repérage patrimonial :

Le PVAP est ici complété par un repérage patrimonial destiné à identifier et à localiser l'ensemble des éléments bâti et/ou paysagers présentant un intérêt majeur au regard du PVAP et donc à protéger et à mettre en valeur en tant que tel.

L'ensemble de ces éléments font l'objet d'un repérage cartographique accompagné d'une fiche descriptive.

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable (L632-1 du code du patrimoine). Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions. Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable) leur autorisation tient lieu de l'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du code du patrimoine) si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord (L632-2 du code du patrimoine. Il est recommandé au pétitionnaire pour tous travaux de réhabilitation et/ou de construction neuve de s'attacher la compétence d'un homme de l'Art ou de prendre contact avec les services de l'UDAP.

¹ Quelle que soit la nature des travaux envisagés et le régime de l'autorisation, le dossier doit permettre d'appréhender tous les aspects de l'immeuble et du site concernés avant et après travaux.

² Le régime des autorisations :

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

fiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

CHAPITRE 2 : REGLEMENT GRAPHIQUE

A- LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du PVAP est organisé en deux zones :

- La zone 1 du cœur urbain patrimonial qui regroupe :
 - La zone 1A de la ville Haute
 - ➤ La zone 1B des faubourgs
- zone 2 qui désigne l'écrin paysager qui accompagne et enserre le cœur patrimonial et comprend :
 - la zone 2A des anciens fossés des remparts,
 - la zone 2B du glacis Nord,

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

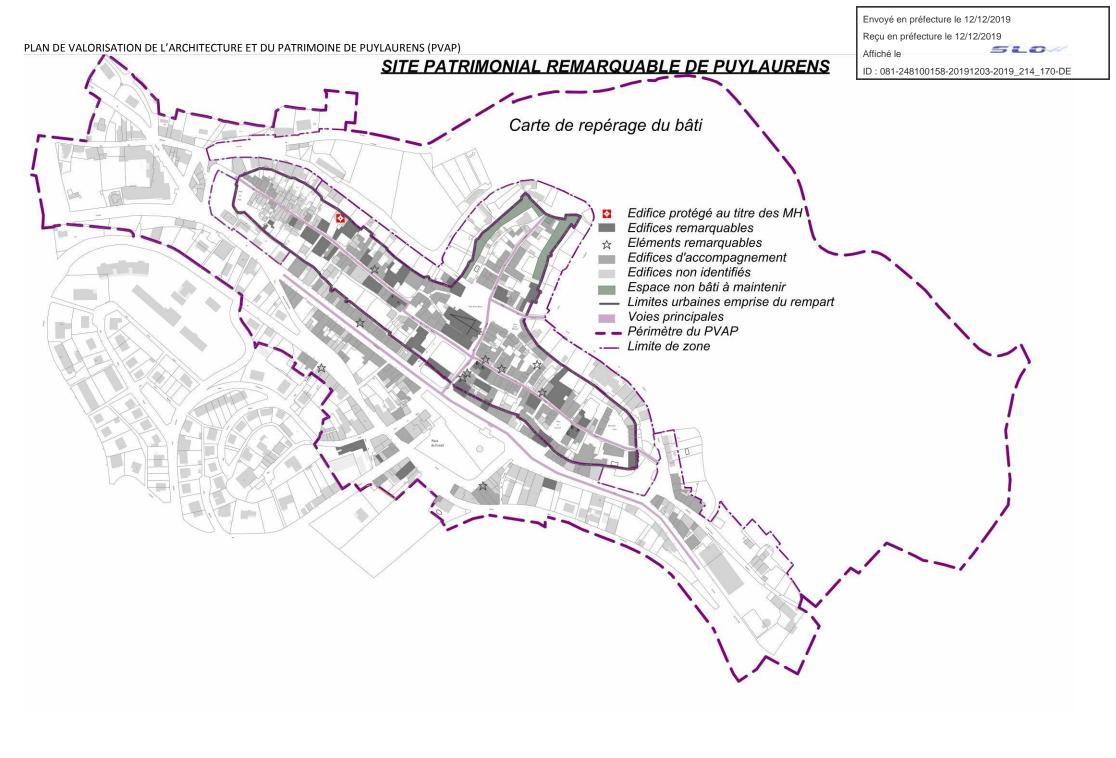
Affiché le

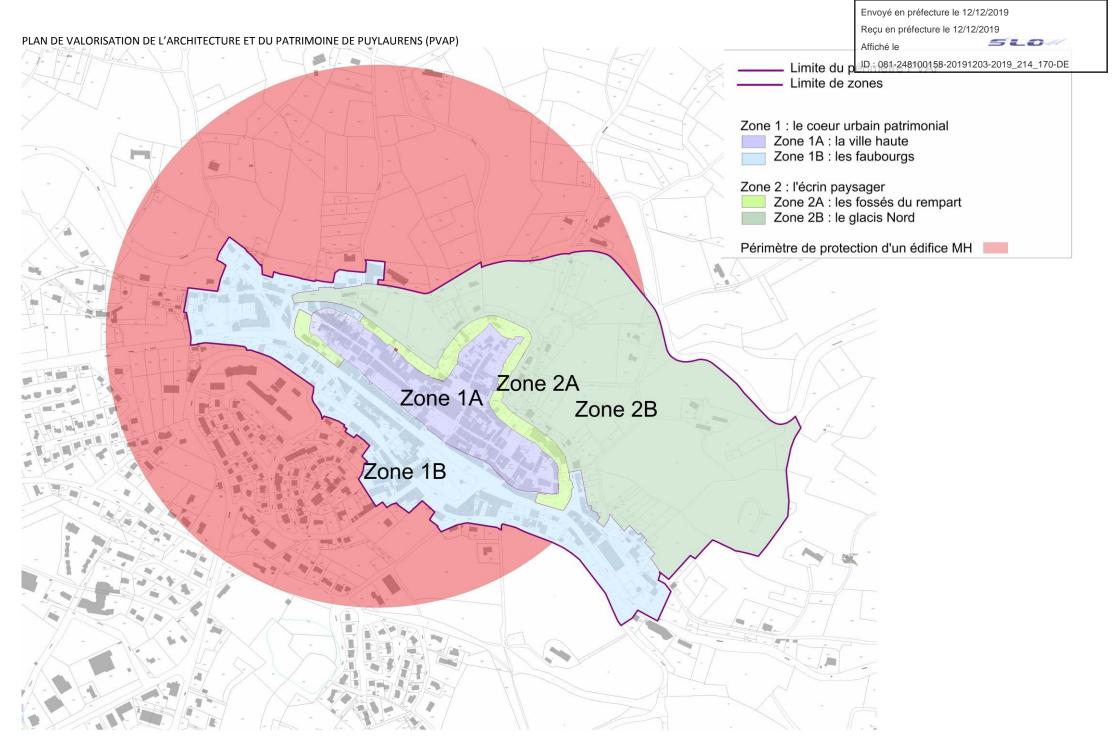
ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B- LE REPERAGE PATRIMONIAL

Le repérage patrimonial a permis d'identifier plusieurs catégories d'édifices :

- Les édifices protégés au titre des Monuments historiques qui ne sont pas concernés par les dispositions du présent règlement.
- Les édifices ou parties d'édifices remarquables qui présentent des qualités architecturales significatives et de ce fait participent pleinement à la composition d'ensemble du paysage bâti de la Ville haute et de ses faubourgs. Ces édifices doivent être strictement conservés.
- Leur démolition donc interdite. Dans le cas où l'un de ces édifices ou parties d'édifice ne pourrait être maintenus, une reconstruction à l'identique sera imposée.
- Des modifications, voire des démolitions partielles ne peuvent être acceptées que lorsqu'elles vont dans le sens d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment et/ou d'une mise en valeur de l'édifice conformément aux dispositions du présent règlement.
- Les édifices d'accompagnement qui, sans être significatifs s'insèrent harmonieusement dans le paysage bâti de la Ville haute et de ses faubourgs. Ces édifices doivent être préservés et mis en valeur.
- Des modifications, voire des démolitions partielles peuvent être acceptées lorsqu'elles ne compromettent pas la qualité d'ensemble de l'édifice concerné.
- Les édifices non identifiés : il s'agit des édifices dont la qualité patrimoniale n'est pas significative et qui, de ce fait, peuvent faire l'objet de modifications voire d'une démolition dans les conditions définies par le règlement.
- Les parcelles non bâties qui ont vocation à le demeurer : ces parcelles non pas vocation à recevoir de constructions nouvelles. Elles peuvent toutefois recevoir sous conditions des annexes ainsi que des piscines.





Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

5 LOW

ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

CHAPITRE 3: LA ZONE 1

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

A LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE | : La zone 1 désigne le cœur urbain patrimonial qui rassemble la ville haute, délimitée par l'emprise des anciens remparts, et ses faubourgs pour chacun desquels des objectifs généraux de préservation et de mise en valeur ont été définis.

LA VILLE HAUTE (ZONE 1A):

L'analyse des caractères d'identité de la ville haute de Puylaurens a permis de mettre en relief deux **objectifs généraux** de préservation et de mise en valeur. Il s'agit :

- > Du maintien et de la valorisation de la trame urbaine au travers :
 - Des limites urbaines de la ville Haute fortement signifiées dans le paysage par les façades des maisons implantées sur le tour de ville (emprise de l'ancien rempart).
 - ➤ **Des fronts bâtis** illustrés par la continuité et l'orientation des couvertures, ainsi que par l'implantation et le calibrage des constructions.
- > De la préservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti constitué par :
 - Les édifices qui présentent une valeur historique et ou architecturale identitaire de Puylaurens,
 - Les vestiges des remparts conservés notamment dans les soubassements des constructions situées sur le tour de ville,
 - ➤ Le maintien et la reconduction de la qualité d'ensemble du bâti d'accompagnement selon les caractères d'identité propres à chaque époque de construction.

LES FAUBOURGS (ZONE 1B):

Deux **objectifs généraux** ont été identifiés pour les faubourgs de Puylaurens. Ils reposent sur :

- Le maintien des **alignements bâtis** venus se constituer le long des voies principales et en particulier le long de l'Avenue de Toulouse,
- ➤ Le maintien et la reconduction de la qualité d'ensemble du bâti d'accompagnement, dont le XIXème siècle est la période de référence en termes de volumétrie, de forme de toiture, de matériaux de couverture, de traitement des façades, de mise en œuvre des menuiseries, de traitement des RDC commerciaux....

Envoyé en préfecture le 12/12/2019 Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B LE CORPS DE REGLES

B1 - INTRODUCTION

Prescriptions	Adaptations possibles
Le corps de règles est destiné à expliciter et garantir l'application des objectifs généraux de préservation et de mise en valeur (défini p12) pour la zone à laquelle il s'applique. Le corps de règles est le même pour l'ensemble de la zone 1, certaines prescriptions particulières s'appliquent toutefois à la zone 1A ou 1B.	Ces règles sont destinées à réglementer les cas généraux. Des adaptations demeurent possibles pour des cas identifiés comme particuliers, sous réserve, de cohérence avec l'ensemble des objectifs généraux précédents définis.
particulieres's appliquent touterors a la zone 1A ou 1B.	En effet, le corps de règles a pour objectif d'assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine de la Ville Haute et de ses faubourgs, mais aussi d'en favoriser la réhabilitation en permettant certaines adaptations.

B2 – DEMOLITIONS

Prescriptions	Adaptations possibles
Démolition :	La démolition et/ou la dépose de tout ou partie d'un édifice identifié au titre du PVAP
Seule la démolition des édifices ou parties d'édifice non identifiés au titre du PVAP est autorisée.	peut être acceptée si elle s'inscrit dans une démarche parfaitement justifiée d'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice concerné, notamment :
 La démolition des édifices ou parties d'édifices remarquables et/ou d'accompagnement est interdite. Dans le cas où l'un de ces édifices ou parties d'édifice ne pourrait être maintenus, une reconstruction à l'identique sera imposée. La démolition de toute partie du rempart est interdite 	 la restitution de dispositions d'origine documentées, l'effacement de transformations banalisantes, l'adaptation aux modes de vie actuels
NB : La démolition d'une maison adossée au rempart devra faire l'objet d'un suivi archéologique (au titre de la loi sur l'archéologie préventive).	Dans certains cas, lorsque cela ne porte pas préjudice à la continuité des alignements urbains, la délimitation de l'espace public peut être restituée au moyen d'un mur de clôture. Une construction nouvelle pourra être réalisée en
toute démolition d'une construction située en alignement sur l'espace public doit faire l'objet d'une reconstruction.	retrait. L'effet de dent creuse et/ou de pignon aveugle doit être absolument évité. Une démolition non suivie d'une reconstruction peut être acceptée dans le cas de la création ou de la valorisation d'un espace public.
Ceci s'applique en priorité aux limites urbaines (emprise du rempart) ainsi qu'aux alignements sur les voies principales (repérées en mauve).	

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B3 – RECONSTRUCTION/CONSTRUCTION NOUVELLE

Prescriptions	Adaptations possibles
 Implantation/hauteur: La construction nouvelle devra respecter le principe de mitoyenneté qui prévaut dans le tissu urbain de Puylaurens et être implantée en limite des parcelles latérales. Dans le cas où la parcelle est insérée dans un front bâti, la construction nouvelle sera implantée en bordure de l'espace public. Dans les autres cas, la construction nouvelle peut être implantée soit en alignement soit en retrait de l'espace public dont la continuité devra être assurée par un mur de clôture. Sa hauteur sera définie en fonction de la hauteur moyenne à plus ou moins 50 cm des constructions adjacentes (le calcul sera établi sur une emprise suffisamment étendue afin d'être significative). S'il existe un égout filant (alignement de l'égout sur plusieurs parcelles mitoyennes), celui-ci sera maintenu. 	Pour les volumes secondaires (extensions, annexes) des hauteurs et des implantations différentes peuvent être autorisées à conditions de ne pas porter préjudice à la continuité des alignements bâtis.
Reconstruction/construction nouvelle: ➤ Les matériaux utilisés seront conformes à ceux traditionnellement mis en œuvre dans la ville haute et ses faubourgs: pierre, tuile canal, bois, fer, verre, enduit de chauxce qui n'empêche pas un traitement actuel. ➤ La toiture sera à faible pente et couverte en tuile canal ➤ Le dessin de la façade s'inscrira en cohérence à la fois avec les éléments conservés mais aussi l'ensemble de la façade urbaine. est interdit: ➤ De laisser apparents des matériaux destinés à être enduits (parpaings, brique creuse) ➤ Les vêtures de type PVC, ➤ Les coloris vifs et réfléchissants	 D'autres traitements architecturaux (dessin et matériaux) peuvent être autorisés notamment dans le cas des façades ouvrant sur un cœur d'ilot ou sur une parcelle intérieure, s'ils s'inscrivent dans une démarche de valorisation de l'édifice en termes d'habitabilité et de prise en compte des économies d'énergie et sous réserve de faire l'objet d'une mise en œuvre soignée. Le bardage bois peut être accepté en quantité limitée. Il devra être peint.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

ffiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B4- MODIFICATION DU VOLUME : EXTENSIONS, SURELEVATION, ABAISSEMENT

Prescriptions	Adaptations possibles
 Seule la modification des édifices ou parties d'édifice non identifiés au titre du PVAP est autorisée. Les modifications de volume doivent être traitées : soit dans un vocabulaire identique à celui-ci du corps principal auquel elles se rapportent. soit au travers d'un vocabulaire contemporain destiné notamment à maintenir la lecture du volume initial. Leur hauteur sera définie en fonction de la hauteur moyenne à plus ou moins 50 cm des constructions adjacentes (le calcul sera établi sur une emprise suffisamment étendue afin d'être significative). S'il existe un égout filant (alignement de l'égout sur plusieurs parcelles mitoyennes), celui-ci doit être maintenu ou restitué. 	Edifice identifié au titre du PVAP: des modifications peuvent toutefois être acceptées (voir préconisées): Iorsqu'elles portent sur la restitution des dispositions d'origine de qualité attestées d'un édifice notamment lorsque celui-ci a subi des transformations. Iorsqu'elles permettent de favoriser la réhabilitation du bâti existant er permettant son adaptation aux modes de vie actuels sans porter atteinte à la qualité d'ensemble du paysage bâti de la ville et de ses perceptions extérieures.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B5 - LES TOITURES

Prescriptions Adaptations possibles

Les couvertures :

- > Le matériau de couverture est la tuile canal dont la couleur (brun-rouge) s'harmonise avec les toitures environnantes.
- La conservation du matériau de couverture ancien de qualité doit constituer la priorité.
- Les panachages sont interdits

Les toitures : elles sont à faible pente (inf. 38%)

En cas de complément ou de toitures neuves, les tuiles seront soit de récupération soient neuves d'aspect vieilli.

Les ouvrages de couverture² doivent :

- Etre adaptés au type de l'édifice et à sa période de construction.
- > Etre réalisés à partir de matériaux traditionnels locaux (bois, pierre, terre cuite, mortier de chaux, cuivre, zinc, plomb...);
- > Recevoir une mise en œuvre conforme aux modes de faire traditionnels locaux.
- Les débords de toit sur chevrons, les génoise et corniches existantes doivent être conservés voire restitués.
- Les gouttières demi-ronde et descentes EP sont en zinc naturel ou en cuivre avec un dauphin en fonte.

Est interdit:

La création de lucarnes

D'autres types de toiture (pente et matériaux de couverture) peuvent être autorisés :

- lorsqu'ils constituent le dispositif de couvrement d'origine de qualité de l'édifice (par exemple l'ardoise).
- pour les ouvrages secondaires non visibles depuis l'espace public.

Les châssis de toiture peuvent être tolérés à conditions de s'intégrer dans le paysage bâti existant. Leur intégration dans le site sera vérifiée en termes d'impact depuis différents points de l'espace public y compris depuis des points éloignés.

Leur positionnement sera étudié en cohérence avec la morphologie générale du bâti et la composition de la façade concernée.

Dans tous les cas, ils doivent :

- rester en nombre limité et de dimensions modérées,
- > être encastrés dans le plan de la toiture,
- > se rapprocher de la physionomie des châssis en tabatière.
- S'harmoniser avec les coloris de la couverture pour le ton du bâti et des occultations.

Des dispositions et des dimensions différentes peuvent être toutefois autorisées lorsque non visibles depuis l'espace public et les points de vue élargis sur la ville.

² Ce terme désigne l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre des couvertures

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le





Les toitures : l'organisation du bâti en alignement continu le 10 2081-248100158-20191203-2019_214_170-DE induit une gestion des eaux de pluie en façade (et non en pignon dans le cas d'andrones). De ce fait, les toitures sont majoritairement à deux versants, le faîtage étant parallèle à la façade. Elles sont couvertes en tuiles canal, soulignées :

- soit d'un débord de toit destiné à protéger les élévations en pans de bois,
- soit d'une génoise couronnant les maisons en maçonneries qui tendent à de généraliser dans le courant du XIXème siècle.

On remarque quelques exemples plus ponctuels de corniches



Exemple très ponctuel de couverture en ardoise sur un édifice public du XXème siècle.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B6 - LES FACADES

Prescriptions

Les dispositions d'origine des édifices répertoriés au titre du PVAP doivent être conservées et/ou restituées en termes notamment :

- de vestiges anciens (baies, vestiges de maçonneries)
- de composition de la façade : organisation des percements, éléments de structure et/ou de modénature (encadrements de baies, bandeaux ...).
- > de conservation ou restitution des enduits et des décors existants.

Les vestiges de nature archéologique ou historique mis au jour notamment en cours de travaux doivent être signalés immédiatement auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn. Un complément, voir une modification du projet, peuvent alors être demandés.

Traitement de façade :

> Si l'enduit et/ou le décor d'origine a disparu ou ne peut être maintenu, le traitement de la façade doit être déterminé en fonction du type de l'édifice et de son époque de construction :

Les traitements des façades maconnées :

- Les façades en maçonnerie de moellons doivent recevoir un enduit de chaux naturelle.
- Les autres maçonneries (briques, parpaings..) doivent également être enduites.
- Les enduits reçoivent une finition lissée ou talochée fin ;
- Les encadrements et les chaînages de pierre doivent rester apparents. Ils peuvent recevoir un badigeon de chaux naturelle. L'enduit sera apposé sans détourage des pierres laissées apparentes (éviter les effets de harpage).
- Certaines façades de moellons non appareillés, peuvent recevoir un enduit dit à
 pierre vue (c'est à dire à fleur des pierres les plus saillantes). Dans ce cas, l'enduit
 doit être traité à la chaux naturelle, réalisé dans une teinte proche de celle de la
 teinte de la pierre. Ce dernier cas doit rester exceptionnel et ne peut s'appliquer aux
 édifices, dont les encadrements, bandeaux et chaînages sont saillants et qui sont
 visiblement destinés à recevoir un enduit.

Les traitements des façades en pan de bois (cf. p30) :

- ➤ le remplissage des façades à pans de bois en croix de saint André peut rester apparent.
- Le remplissage des façades en pans de bois postérieures, à poteaux et décharges, doit être enduit.
- La structure en bois peut-être laissée apparente.

Préconisations/adaptations possibles

la création de percements nouveaux dans les façades des édifices identifiés dans le cadre du PVAP ainsi que la modification/condamnation de baies existantes peut être acceptées à condition de ne pas remettre en question la composition d'ensemble de la façade d'origine : rompre la composition d'une façade ordonnancée, ou au contraire, introduire une régularité ou un ordonnancement dans une façade non composée.

De ce fait, l'implantation et la proportion des baies doivent être étudiées afin :

- de respecter l'identité architecturale de l'édifice ;
- > de ne pas générer un phénomène d'évidemment de la façade, et ce particulièrement au droit des limites urbaines,
- de respecter la structure initiale de l'édifice, tels que les niveaux de planchers, les éléments porteurs, ou les linteaux.

Dans le cas des édifices non identifiées la modification des percements doit tendre à améliorer la qualité d'ensemble de l'édifice.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Les mortiers

les mortiers destinés à la mise en œuvre des joints et des enduits seront composés d'un mélange de chaux naturelle et de sable (type sable local ou sable de rivière à grains ronds) dont la couleur et la granulométrie seront en accord avec la composition des enduits anciens traditionnellement utilisés sur le secteur. Des échantillons seront demandés pour validation (couleur, composition, mise en œuvre et finition) avant application du traitement de la façade.

Est interdit:

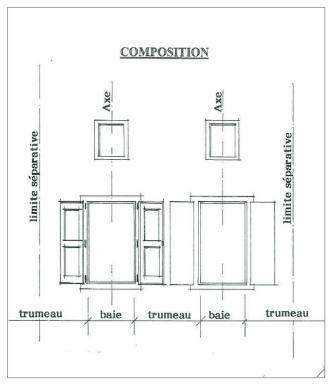
- ➤ la mise en œuvre de techniques agressives et non adaptées risquant d'endommager l'épiderme des matériaux de façade (sablage, disques à poncer, meuleuses, chemin de fer, ...).
- > l'emploi de ciment ou de chaux très hydraulique sur les constructions réalisées en maçonnerie de pierre et/ou en pan de bois.
- > de laisser apparents des éléments destinés à être non vus (maçonnerie de parpaings, de briques creuses...) qui doivent être enduits.
- la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur sur les constructions réalisées en maçonnerie de pierre et/ou en pan de bois.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

5 LOURA

ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

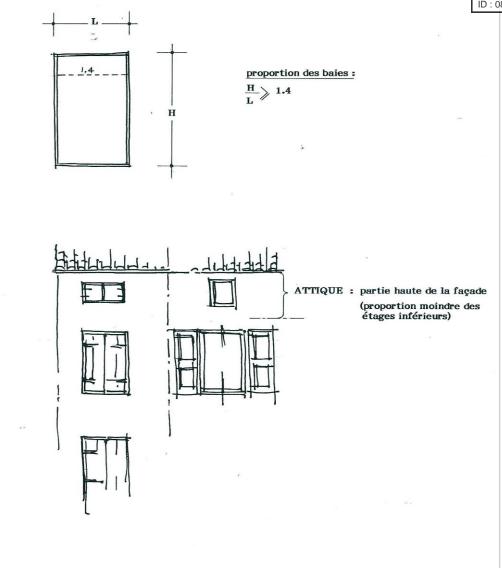


Les trumeaux doivent permettre le débattement des contrevents sans chevauchement.

Les percements doivent s'inscrire dans un rectangle debout $H/L \ge 1,4$.

Les baies d'attique sont de dimensions réduites par rapport à que celles de l'étage.

Croquis extrais de l'ancienne ZPPAUP





La maçonnerie : ce mode constructif, qui se développe vers la fin du XVIIIème siècle, tend à se généraliser au cours du XIXème siècle. La bâtisse est er logio 81-248 foot 158-2019 1203-2019 214_170-DE tandis que les encadrements sont réalisés en pierre pour les édifices les plus riches. La brique est utilisée pour la mise en œuvre de l'habitat plus modeste.









Les façades qui reçoivent un décor d'architecture souvent saillant (encadrement de baies, portail monumental, bandeaux...), sont destinées à être mises en valeur par un enduit soulignant la composition et le décor de la façade.







Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE





La façade des maisons à pans de bois est protégée par un avant-toit présentant un débord important, d'au moins 60 voire 80 cm. Cet avant-toit est porté par des chevrons en débord, de forte section (15/15 cm) présentant des abouts moulurés en bec de flûte. Une volige à lames larges supporte la couverture. La sous-face de l'avant-toit est badigeonnée.

La structure est réalisée :

- soit en Croix de Saint André. Le remplissage est alors en brique bien ordonnancé,
- soit à poteaux et décharge. On observe alors que le remplissage devient au cours des siècles de moins en moins régulier et intègre souvent des moellons de pierre.







Les enduits conservés nous montrent que les façades à pan de bois n'étaient pas destinées à être laissées apparentes, notamment lorsqu'elles font l'objet d'une mise en œuvre peu soignée. Il apparait alors clairement qu'elles assurent un rôle uniquement structurel et non décoratif.

La question est plus complexe concernant les pans de bois plus ancien dont la mise en œuvre est soignée et régulière.

Reçu en préfecture le 12/12/2019



Balcons et terrasse : la création d'un balcon peut être autorisée pour les édifices en maçonnerie à conditions de s'inscrire en cohérence avec la composition de la façade.

- > de rester mesurés : ils ne doivent pas dépasser la longueur de la façade ni une profondeur de 1,20m.
- être réalisés au moyen d'une structure métallique suspendue à la façade.

Est interdit:

- les engravements profonds dans les maçonneries existantes
- les ouvrages sur pilotis

Les éléments en serrurerie

- Les garde-corps et les grilles de protection doivent être sobres, sans saillie ni encorbellement et s'accorder au style architectural de l'édifice.
- > Les éléments en serrurerie seront peints dans des tons sombres, gris anthracite ou marron châtaigne rappelant l'aspect rouillé. Un aspect rouillé stabilisé peut être accepté si cela s'accorde avec le style architectural de l'édifice.

Des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les façades ouvrant en cœur d'îlot, non vues depuis l'espace public.





Exemples de balcon pouvant être mis en œuvre : à noter que la création d'un balcon implique la modification de percements : transformation de fenêtres en portefenêtre. La pertinence de cette modification avec la préservation de la façade doit prévaloir à la possibilité ou non de création d'un balcon.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B7 – LES MENUISERIES

Prescriptions

Les menuiseries anciennes : les menuiseries anciennes de qualité, en particulier les portes, doivent être conservées et restaurées. Si leur conservation et leur restauration s'avèrent impossibles, elles doivent être refaites à l'identique compris remplois de la quincaillerie

Les menuiseries neuves : les menuiseries neuves (dans leur ensemble : portes, fenêtres, contrevents...) doivent être :

- adaptées à la forme de la baie, ainsi qu'aux caractères architecturaux de l'édifice (typologie, époque de construction), dont elles doivent reprendre le dessin caractéristique des menuiseries anciennes de qualité (sections des profils, composition, quincaillerie ...)
- réalisées en bois.
- > mise en peinture dans les tons du nuancier ci-joint.

Les portes d'entrée, les portes cochères et de garage seront pleines, sans parties vitrées à l'exception des impostes en parties hautes. Leur conception sera en accord avec le style architectural de l'édifice.

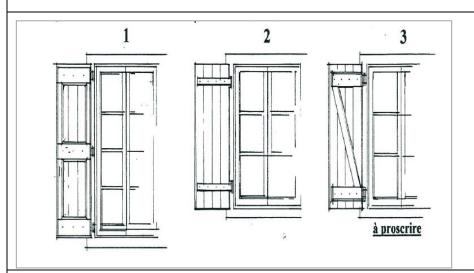
Les contrevents seront en bois plein, à traverse ou à cadre. Ils peuvent être persiennés.

Est interdit

- l'emploi du PVC.
- ➤ la mise en place de contrevents sur les baies moulurées (à meneaux, traverses, piédroits ...). Des volets intérieurs peuvent alors assurer l'occultation de la baie.
- les volets roulants, les persiennes métalliques.
- les contrevents à écharpe.
- Les menuiseries à deux ouvrants (traverse) et plein vitrage (sans petits bois).

Préconisations/adaptations possibles

- ➤ D'autres matériaux et dessins de menuiseries peuvent toutefois être mis en œuvre notamment sur les édifices non identifiés dans le cadre du PVAP lorsque leur emploi est parfaitement justifié pour des raisons techniques et/ou architectural.
- Les menuiseries à plein vitrage peuvent être autorisées à conditions d'être à un seul ouvrant.
- > D'autres dispositifs peuvent être acceptés lorsqu'ils constituent les dispositifs d'origine de qualité de l'édifice (persiennes métalliques ou bois par exemple).



Les contrevents (Croquis extrais de l'ancienne ZPPAUP) :

Ex1: à lames ou à panneaux

Ex2: à lames sur pentures

Ex 3: à barres et écharpe (proscrit)

Reçu en préfecture le 12/12/2019









Quel que soit le mode constructif de la maison (pan de bois ou maçonnerie), les menuiseries de fenêtre sont en bois, à deux vantaux, divisées en carreaux moyens, voire en petits carreaux.

Menuiserie à traverse menuisée (en partie remaniée), menuiserie à petits bois, menuiserie à carreaux moyens.

A : menuiserie du XVIIème siècle à traverse et petits bois

B : menuiserie du XVIIIème siècle à petits bois

C : menuiserie du XIXème siècle à carreaux moyens





On trouve toutefois sur les maisons à pan de bois une typologie de baie étroite destinée à recevoir une menuiserie à un seul ouvrant.

Reçu en préfecture le 12/12/2019





De nombreuses menuiseries de portes anciennes sont conservées : la porte, initialement modeste, est équipée d'une porte pleine à cadre clouté à un seul vantail. A noter deux exemples ancien menuiserie à couvre joint.

Au cours de la seconde moitié du XVIIIème siècle, alors que se développe les demeures, la porte va prendre une nouvelle dimension. Elle va s'agrandir et être dotée d'une menuiserie à deux vantaux, tiercés puis égaux. Elle sera ensuite surmontée d'une imposte vitrée destinée à assurer l'éclairage du hall. Les portes à panneaux apparaissent vers la seconde moitié du XIXème siècle.









Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Les contrevents : les contrevents ont été plus souvent conservés en place.









Les contrevents sont en bois, à lames larges, maintenues par de simples traverses ou parfois un cadre complet. Ils se replient dans les feuillures prévues à cet effet. Cote extérieur, les lames de bois sont maintenues par des pentures en fer forgé se terminant par un motif d'accolade ou de cœur, ou plus simplement juste pattée. Coté intérieur, des traverses ou bien un cadre, ajusté aux dimensions de la baie, assure le contreventement de l'ensemble.

A noter l'exemple de contrevents doté de couvre-joints.









Il demeure quelques exemples de contrevents persiennés ainsi que de persiennes repliables en bois

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE



Exemple interdit de menuiserie à traverse et plein vitrage.



Exemple interdit de menuiserie à traverse et plein vitrage et de pose en retrait au nu intérieur.



Exemple interdit de menuiserie en bois apparent. Le contrevent est fixé sur le cadre et non en feuillure



Exemple de référence de menuiserie à cadre en bois : le contrevent est fixé sur la feuillure.

Les fenêtres :

- Les menuiseries à deux ouvrants (traverse) et plein vitrage (sans petits bois) sont interdites.
- > La menuiserie ne devra pas être positionnée à plus de 20cm du nu extérieur.
- > Les bois non peints sont interdits
- Les encadrements en bois devront être maintenus. Ils seront assemblés à coupe d'onglet et doivent se retourner dans l'embrasure de la baie. Une feuillure sera aménagée afin de recevoir les contrevents. Les gonds seront fixés à l'intérieur de cette embrasure.



Les portes :

- > Les portes anciennes devront être conservées et restaurées.
- ➤ La pose de boîtes aux lettres sur les portes anciennes est interdite.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Couleurs de menuiserie :

Les couleurs traditionnellement et le plus couramment utilisées sur les fenêtres et volets sont composées sur la base de gris, gris-bleu, gris-vert, et également de brun-rouge et d'ocre.

De manière générale, les valeurs de colorations vont croissant de la fenêtre (teinte claire), aux volets (teinte moyenne), à la porte (teinte soutenue). Les portes en bois nobles peuvent rester naturelles ou traitées à l'huile de lin.

Quelques teintes issues de la nomenclature « RAL » classique sont données à titre d'exemple, comme base de réflexion ; cependant chaque couleur doit être étudiée en fonction du caractère, du lieu et du projet.

Pour les menuiseries « modernes », notamment à vitrage plein, le gris très soutenu ou bien une teinte « acier brut » ou « rouillé » seront utilisés.

Couleurs de serrurerie :

Les éléments de serrurerie sont soit laissés brut de rouille et bloqués avec un antirouille incolore et mat, soit peints de teinte très sombre tendant vers le gris anthracite avec une légère coloration de vert, bleu ou rouge, de façon à ce que leur dessin se détache par contraste sur le fond du mur plus clair.



Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019 214 170-DE

B8 – LES DEVANTURES

Devantures anciennes : les devantures anciennes (antérieure à la seconde moitié du XX° siècle) doivent être conservées et restaurées ou si elles ne peuvent être conservées restaurées à l'identique.

Nouvelles devantures : la création de devanture est autorisée à condition de s'insérer dans la structure architecturale initiale de l'immeuble.

Emprise:

Prescriptions

- Lorsque l'édifice présente des éléments remarquables ceux-ci doivent rester visibles et ne pas être masqués par la devanture.
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles,
- L'accès d'accès aux étages doit être maintenu en dehors de la devanture.

Aspect:

- L'aménagement de la façade commerciale (ensemble du dispositif commercial: devanture, titres et enseignes, stores, éclairages et accessoires divers) ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou le bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.
- Les devantures neuves doivent être en bois massif et s'inspirer des modèles anciens de devantures à coffrage en applique.

Les occultations:

➤ En dehors des volets bois amovibles, les dispositifs de fermetures doivent être placées l'intérieur de la vitrine, en retrait de plusieurs cm et être réalisés avec une maille ou une tôle perforée.

Les enseignes :

- Les enseignes doivent être conçues avec des dimensions en cohérence avec la devanture et l'immeuble. Leur nombre est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement à une enseigne perpendiculaire
- Les enseignes seront réalisés avec les matériaux suivant : bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.

Sont interdit:

- Les enseignes en polyester, les enseignes-caisson, les enseignes lumineuses, les caissons plastiques standards.
- Les matériaux de placage, les matériaux brillants et/ou de couleurs vives et criardes.

Dans la zone 1B des faubourgs:

Préconisations/adaptations possibles

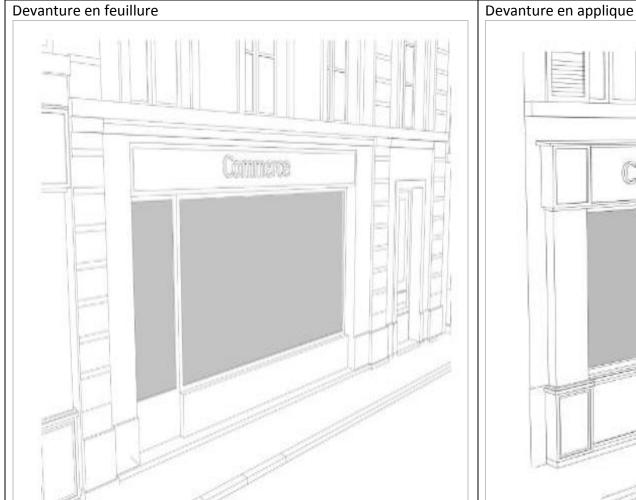
- Des devantures à plein vitrage peuvent être acceptées. Dans ce cas, la devanture sera placée en feuillure (cf. croquis joints).
- L'utilisation de plaques d'altuglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires peut être admise pour la mise en œuvre des enseignes.
- L'ensemble de la façade commerciale doit rester sobre et de teinte discrète, une unité de coloris doit être recherchée.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019₊214_170-DE





Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



Exemples de devantures anciennes en applique en bois à préserver.









Exemples de RdC commerçants en brique situés dans les faubourgs, à conserver.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B9 – LES OUVRAGES TECHNIQUES

Prescriptions	Préconisations/adaptations possibles
 Tous travaux de restauration et de réhabilitation d'un édifice existant doivent tendre à effacer tous les équipements extérieurs préexistants mal intégrés. L'ensemble des ouvrages techniques doit être intégré et/ou effacer au maximum. Les équipements techniques extérieurs (citernes gaz/fuel, groupes de chauffage et/ou de climatisation, sortie de chaudière ventouses, prises d'air VMC) doivent être installés en nombre limité et recevoir la meilleure intégration possible afin de ne pas être visibles depuis l'espace public mais aussi les différents points de vue. Les évacuations d'eau sanitaires (EU/EV) apparentes sont interdites. Les parcours visibles des réseaux sur façade doivent se faire en suivant les « lignes de transitions » des façades (bandeaux, corniches sous toiture, décrochement de 	toiture des corps principaux.
façade, descente EP) de façon à s'intégrer le mieux possible au bâti. Les coffrets doivent être encastrés et masqués par des portillons réalisés en bois ou en métal dont le positionnement sera déterminé en cohérence avec la façade). Les boîtes aux lettres seront encastrées si possible. Elles ne seront pas positionnées sur les portes. Les antennes et paraboles seront en nombre limité et de couleur grise.	
Sont interdits :	
les panneaux photovoltaïques	

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B10 - LES ESPACES NON BATIS - LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENTS PAYSAGERS :

Ils concernent les éléments rentrant dans la composition du paysage urbain et du grand paysage à l'échelle de l'écrin (les éléments végétaux, les petits ouvrages bâtis hors bâtiments tels que murs, clôtures, abris, piscines, etc ...et non bâtis tels que les sols) en particulier les jardins et les espaces publics

Prescriptions	Préconisations/adaptations possibles	
L'ensemble des espaces non bâtis tels que les espaces publics mais aussi les jardins et les cours privés autour desquels s'organisent le bâti et qui donnent à lire la structure urbaine doivent être maintenus, à l'exception de certains jardins insérés dans des alignements urbains qui pourront être construits. Les ouvrages patrimoniaux d'accompagnement qui leur sont liés : murs de soutènement et/ou de clôture, portails, emmarchements et revêtement de sol en pierre,doivent être conservés et restaurés.	➤ Les ouvrages d'accompagnement tels que les abris de jardins, les structures et le mobilier décoratifs et de jeux, les protections solaires, de vis-à-vis, peuvent être acceptés sous réserve de ne pas devenir un élément prégnant du paysage bâti à toutes les échelles de perception. Cela s'applique en particulier aux jardins du tour de ville.	
Les murs de clôture et de soutènement Les murs de clôture et de soutènement existants de qualité doivent être maintenus et restaurés avec soin en respectant les modes de mise en œuvre locaux de qualité. Dans le cas de la création d'un mur de clôture et/ou de soutènement, celui-ci sera réalisé, pour ses parties vues, en maçonnerie de pierre ou de brique pleine. Les clôtures sur l'espace public ne sont pas obligatoires, toutefois dans le cas de la mise en œuvre d'une clôture nouvelle, celle-ci devra être réalisée par un mur en maçonnerie de pierre ou de brique pleine soigneusement bâtie et destinée à rester apparente.	 Des travaux de modification peuvent être acceptés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité d'ensemble du mur. Dans ce cas les reprises seront discrètes et s'insèreront en continuité de la maçonnerie en place La mise en œuvre d'ouvrages nouveaux tels que murs de clôture, portail devra être adaptée à la typologie de l'ensemble bâti auquel cet ouvrage est rattaché, Les ouvertures seront limitées en largeur. L'abaissement ou le surhaussement d'un mur existant n'est pas souhaitable. 	
 est interdit : l'emploi de couronnement et de jambages préfabriqués en ciment ou tous autres matériaux. les brises vues de type grillage, canisse, brandes visibles depuis l'espace public. 		
Les portails : Les portails anciens de qualité seront conservés. Les portails nouveaux seront réalisés soit en serrurerie ou en bois plein à lames larges.	 Les ouvrages en serrurerie seront peints dans une couleur conforme au nuancier cf.p23. Les finitions d'aspect rouillé peuvent toutefois être acceptées. Les portails en bois pourront soit être peints dans le ton du nuancier, soit rester naturels et tendre à griser. Dans ce cas, le bois sera d'essence locale. 	

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Prescriptions

Les piscines :

Les piscines peuvent être tolérés à conditions de s'intégrer dans le paysage bâti existant. Leur intégration dans le site sera vérifiée en termes d'impact depuis différents points de l'espace public y compris depuis des points éloignés.

Leur positionnement sera étudié en cohérence avec la morphologie générale du bâti et la composition de la façade concernée.

Lorsqu'elles peuvent être acceptées, les piscines seront soit traitées sous la forme d'un bassin de dimensions limitées et de forme simple qui sera :

- > soit adossé aux murs de soutènement ou au bâti. Dans ce cas l'ensemble du dispositif (liner, bordure, barrière...) sera traité dans une harmonie de ton reprenant la couleur des façades : ton greige.
- > soit inscrite en terrasse au creux d'un jardin. Dans ce cas l'ensemble du dispositif (liner, bordure, barrière...) sera traité dans des tons rappelant les pièces d'eau naturelles (liner gris, noir, bois naturel..).
- > Si le terrain est en pente, le bassin sera inséré dans une terrasse dont les murs de soutènement seront réalisés en pierre pour les parties vues.
- Les margelles seront d'emprise limitée et peu contrastantes avec leur environnement : les revêtements seront définis en accord avec le contexte environnant : bordure pierre, platelage en bois ou pourtour engazonnés sont à notamment à privilégier.
- Les revêtements de bassin doivent être de couleur beige ou foncée (gris, noir,...)
- > Les éléments de couverture de piscine doivent être réalisés au ras de l'équipement, et être en accord avec leur contexte environnant.
- Les équipements techniques ne doivent pas être apparents.
- > les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou métal.
- > Tous travaux sur une piscine existante devront tendre à en améliorer l'insertion.

Est interdit:

- l'emploi de matériaux de ton clair et réfléchissant, notamment le bleu lagon, le banc...
- les piscines hors sol.
- les couvrements dépassant du niveau des margelles

Les annexes:

Ces ouvrages secondaires doivent demeurer de taille réduite. Leur emprise au sol doit être inférieure à 10 m². Ils doivent être implantés soit en limite de parcelle soit en accroche d'un élément bâti.

- > leur mise en œuvre doit être réalisée à partir de matériaux traditionnels locaux tels que le bois grisé naturellement, la pierre, le métal, la terre cuite, le verre...
- les teintes sombres sont à privilégier les ouvrages tels que treilles et pergolas seront réalisés soit en serrurerie, soit en bois d'essence locale

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

5 LOWAR

ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Prescriptions

Les traitements de sols (espaces publics ou privés)

Leur mise en œuvre devra maintenir et reconduire les matériaux identitaire "assurant la" perméabilité des sols :

- > par des matériaux modulaires, de préférence en pierre, posés sur sable.
- > par un simple engazonnement, des dalles en gazon renforcées (dalles préfabriquées alvéolées permettant d'être engazonnées et ayant l'avantage d'être praticables même par temps pluvieux),
- > par des revêtements en castine (concassé de pierre naturelle de type calcaire) et des revêtements en sable stabilisé,

Est interdit:

- L'emploi de matériaux « urbains ou péri urbains » de type bordure en béton notamment.
- La mise en œuvre de revêtement de type béton, résines et pavés auto-bloquant.

Les plantations :

> De manière générale les arbres remarquables doivent être conservés notamment sur l'espace public.

Est préconisé :

- > pour la plantation et/ou replantation d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes, les végétaux ruraux locaux (voir en annexe la palette végétale recommandée et déconseillée)
- > pour la mise en place de haies mixtes arbustives bocagères, l'emploi mélangé d'au moins 3 essences locales.
- > pour l'accompagnement ponctuel ou continu, côté espace public, des pieds de bâtiment, murs et murets, haies bocagères ; par des plantations basses de vivaces, d'annuelles et/ou de plantes grimpantes

Est interdit :

- l'emploi de végétaux à caractère horticole et dont l'aspect (feuillage persistant coloré, conifère) les singularisent par rapport à la structure paysagère et végétale existante.
- > l'abattage d'arbres remarquables dont l'état phytosanitaire n'engendre pas de risques avérés pour la sécurité publique et/ou l'environnement.
- > la conduite de haies « rideau » (grande hauteur) mettant en péril les cônes de visibilité et la perception d'ensemble.
- la suppression de haies bocagères structurantes

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

5 LO Dient

ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

CHAPITRE 4 : LA ZONE 2

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

A LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE II :

La zone 2 désigne l'écrin paysager qui enserre ce cœur patrimonial et regroupe :

- Zone 2A: l'emprise des anciens fossés qui accompagne les remparts,
- Zone 2B: le glacis Nord

LES ANCIENS FOSSES (ZONE 2A):

L'objectif concernant cette zone est de conserver la lisibilité des remparts conditionnée par l'ouverture des fossés ce qui implique de limiter les aménagements tels que murs de clôture, constructions d'annexes etc.. et de promouvoir un traitement paysager simple et homogène.

LE GLACIS AGRICOLE NORD (ZONE 2B):

L'objectif concernant cette zone est de maintenir le caractère naturel de ce secteur.

B LE CORPS DE REGLES

B1 - INTRODUCTION

Prescriptions

Le corps de règles est destiné à expliciter et garantir l'application des grands objectifs de préservation et de mise en valeur défini pour la zone à laquelle il s'applique.

B2 - LE BATI

Prescriptions

Pour les zones 2A et 2B :

- Les démolitions sont autorisées.
- ➤ Les règles B-4 à B-9 du chapitre 3 s'appliquent pour toute intervention sur le bâti existant.

Pour la zone 2A:

> Toute intervention ne devra pas générer de masques susceptibles de nuire à la perception et à la mise en valeur des remparts.

Pour la zone 2B:

> Toute intervention ne devra pas nuire au caractère naturel et/ou agricole du glacis.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

B3 LES ESPACES NON BATIS – LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENTS PAYSAGERS

Ils concernent les éléments rentrant dans la composition du paysage urbain et du grand paysage à l'échelle de l'écrin (les éléments végétaux, les petits ouvrages bâtis hors bâtiments tels que murs, clôtures, abris, piscines, etc ...et non bâtis tels que les sols) en particulier les jardins et les espaces publics

Prescriptions

Les ouvrages d'accompagnement :

Les ouvrages d'accompagnement tels que les abris de jardins, les structures et le mobilier décoratifs et de jeux, les protections solaires, de vis-à-vis, peuvent être acceptés sous réserve de ne pas devenir un élément prégnant du paysage bâti à toutes les échelles de perception.

Les clôtures :

Pour la zone 2A : Les clôtures avec l'espace public sont interdites

Pour les zones 2A et 2B :

- L'usage de clôtures grillagées non industrielles est préconisé.
- > Les haies mono-spécifiques sont interdites.
- Les haies d'essences locales sont préconisées (cf. annexe)
- > Les murs de clôture et de soutènement existants de qualité doivent être maintenus et restaurés avec soin en respectant les modes de mise en œuvre locaux de qualité.
- Dans le cas de la création d'un mur de clôture et/ou de soutènement, celui-ci sera réalisé, pour ses parties vues, en maçonnerie de pierre

Les traitements de sols (espaces privés) :

Leur mise en œuvre devra maintenir la perméabilité des sols :

- > par des matériaux modulaires, de préférence en pierre, posés sur sable.
- > par un simple engazonnement, des dalles en gazon renforcées (dalles préfabriquées alvéolées permettant d'être engazonnées et ayant l'avantage d'être praticables même par temps pluvieux),
- > par des revêtements en castine (concassé de pierre naturelle de type calcaire) et des revêtements en sable stabilisé,
- > par de la pleine terre éventuellement ensemencée en prairie

Les plantations:

Est préconisé :

- > pour la plantation et/ou replantation d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes, les végétaux ruraux locaux (voir en annexe la palette végétale recommandée et déconseillée)
- > pour la mise en place de haies mixtes arbustives bocagères, l'emploi mélangé d'au moins 3 essences locales.
- l'accompagnement ponctuel ou continu, côté espace public, des pieds de bâtiment, murs et murets, haies bocagères; par des plantations basses de vivaces, d'annuelles et/ou de plantes grimpantes

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Est interdit :

- ➤ L'emploi de végétaux à caractère horticole et dont l'aspect (feuillage persistant coloré, conifère) les singularisent par rapport à la structure paysagère et végétale existante.
- > l'abattage d'arbres remarquables dont l'état phytosanitaire n'engendre pas de risques avérés pour la sécurité publique et/ou l'environnement.
- > la conduite de haies « rideau » (grande hauteur) mettant en péril les cônes de visibilité et la perception d'ensemble.
- > la suppression de haies bocagères structurantes

Les piscines :

- > la réalisation d'une piscine peut être autorisée sous réserve de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage aux différentes échelles de perception.
- > les revêtements de bassins ainsi que les dispositifs de couvrement seront de couleur beige ou sombre, (noire, grise..). Le blanc et le bleu lagon sont interdits.
- > Les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est interdit

Les panneaux photovoltaïques et les éoliennes sont interdits

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019 5 LOURN

ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

Chapitre 5 : ANNEXE

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID: 081-248100158-20191203-2019 214 170-DE

A- LEXIQUE

- Allège: l'allège désigne, sur un bâtiment, la partie du mur située entre le plancher et l'appui de fenêtre.
- Androne: espace réduits entre deux constructions destinés à recueillir les eaux de pluie voire les eaux sanitaires.
- Arêtier : arête saillante inclinée formée par la rencontre de deux versants de toiture. C'est la ligne de partage des eaux de ruissellement.
- Annexe (ou dépendance) : construction secondaire de petite dimension, indépendante de la construction principale, contiguë ou non. (Exemples : abri de jardin, appentis, remise, garage).
- Auvent : petit appentis servant à protéger de la pluie une porte ou une fenêtre. L'auvent est appelé marquise lorsqu'il est constitué de vitrages supportés par une ossature métallique.
- Calpinage: dessin de joints de pierre ou de brique sur une façade, découpage en panneaux d'un enduit de parement, de répartition des éléments de pavement de sol etc..
- Châssis de toit : cadre vitré, fixe ou ouvrant, disposé suivant la pente du toit et servant à éclairer ou ventiler.
- Couronnement (d'un mur) : la partie qui termine le haut d'un mur. Exemple : un chaperon sur l'arase. Egout : ligne basse d'un versant de toit bordée par une gouttière.
- **Encadrement**: entourage d'une baie.
- Enduit : couche de mortier appliquée sur un mur pour le protéger. Pour le bâti ancien, on utilise généralement un mortier à base de sable et de chaux.
- Extension : construction qui est liée et directement accessible depuis la construction principale.
- **Façade/Pignon**: chacune des faces verticales en élévation d'un bâtiment (en élévation signifie hors parties enterrées), on distingue: façade principale, façade arrière, façade latérale généralement appelée pignon surtout si elle épouse la forme du comble.
- Façade ordonnancée : façade dont les percements sont organisés en travées
- Faîtage : arête longitudinale supérieure du toit.
- Ferronnerie: travail de fer et d'autres métaux à la forge à l'étampe ou au marteau à chaud ou à froid. Ouvrages ainsi façonnés: grilles, ferrures, balustres, rampes, etc.
- **Ferrure** : terme de serrurerie qui désigne tous les articles de ferronnerie pour bâtiment (verrou, serrure, . . .).
- Front Urbain: ensemble bâti formé de bâtiments au même alignement, et de gabarit voisins formant une façade plus ou moins continue bordant une rue ou une place.
- Garde-corps : dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes à hauteur d'appui (1m env)Linteau : partie supérieure d'une baie, en pierre, en bois ou en métal, généralement d'une seule pièce.
- Moellons : pierre pour la construction qui peut être taillée ou non, dont les dimensions sont relativement réduites pour pouvoir être manipulée par un seul homme.
- Mortier: mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulat fins (sables, granulat de diverses matières) et éventuellement de
- pigments colorants, d'adjuvent divers. Si on y ajoute des cailloux le mortier devient un béton. Les mortiers sont utilisés pour lier (maçonner les éléments taillés ou moulés), pour enduire mais aussi pour coller, ragréer, jointoyer, isoler, obturer, sceller.
- Mur bahut : mur de clôture constitué d'un soubassement de maçonnerie surmonté d'un élément à claire voie : grille métallique, clôture en lattes de bois, ou lisses en bois ou métal.
- Pastiche : un pastiche architectural est une imitation, une copie d'un édifice célèbre ou d'une autre époque.
- Percement: action de percer une chose pour y pratiquer une ouverture; ou le résultat de cette action. Le percement d'un mur, d'une fenêtre, d'un tunnel etc.
- Pied-droit: en maçonnerie, montant verticaux e part et d'autre d'une baie, ou partie verticale du mur qui porte une voûte.
- Rénovation : le terme « rénovation » et «rénover » désigne une remise en bon état d'un bâti ancien, sans nécessairement respecter son matériau ou son intérêt patrimonial.
- **Restauration**: le terme « restauration » et « restaurer » désigne une remise en bon état d'un bâti ancien visant à conserver ou à retrouver son aspect d'origine, avec les matériaux et techniques traditionnels ou adaptés.
- Restitution: le terme « restitution » et « restituer » désigne le rétablissement d'un élément bâti dans sa forme initiale présumée en utilisant des matériaux existants ou de substitution. La reconstitution respecte l'intérêt patrimonial du bien et se fonde sur des preuves.
- Travée : le terme « travée de façade » désigne un alignement vertical de baies.
- Vantail: panneau plein ou ajouré d'une porte, d'une croisée, d'un volet d'une grille, d'un portail. En général mobile (pivotant ou coulissant), un vantail peut aussi être fixe.
- Trumeau : partie pleine de la façade entre deux baies.

B- PALETTE VEGETALE

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

ID: 081-248100158-20191203-2019 214 170-DE

PALETTE VEGETALE RECOMMANDEE

(sous- entendu palette végétale existante étant largement présente naturellement sur le site et bien acclimatées à la nature des sols en place et au climat et faisant partie intégrante de la palette identitaire).

Les arbres feuillus:

- Quercus pubescens (chêne pubescent ou chêne blanc)
- Quercus robur (chêne pédonculé)
- Fraxinus excelsior (frêne commun)
- Juglans regia (noyer commun)
- Acer campestre (érable champêtre)
- Ulmus campestris (orme champêtre)
- Prunus avium (merisier commun)
- Tilia cordata (tilleul à petite feuille)
- Les fruitiers : Prunier, cerisier, etc...

Les arbustes et petits arbres des haies champêtres :

- Cornus sanguinea (cornouiller sanguin)
- Crataegus monogyna (aubépine, épine noire)
- Evonymus europaeus (fusain d'Europe)
- Ligustrum vulgare (troëne des bois)
- Sambucus nigra (sureau noir)
- Acer campestre (érable champêtre)
- *Corylus avellana* (noisetier)
- Rosa canina (églantier)
- Carpinus betulus (charme et charmille, semi persistant)

A cette palette identitaire, peuvent se mélanger des essences plus «jardinées » telles que :

- Syringa vulgaris (lilas)
- Viburnum tinus et lantana, persistants (laurier thym et viorne lantane)
- Althéa
- Vitex agnus-castus (gattilier)
- Cercis siliquastrum (arbre de Judée)
- Vigne, Glycine, rosier grimpant, etc....
- Cyprès de Provence (en particulier au sein des jardins en terrasse versant sud de la ville haute)

Pour la constitution de haies en limite privative, une palette mixte est à promouvoir, en utilisant au moins 3 essences en mélange.

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

ID: 081-248100158-20191203-2019_214_170-DE

SLOW

PALETTE VEGETALE DECONSEILLEE

(sous-entendu revêtant un caractère urbain ou périurbain, très horticole et banalisant notamment par leur feuillage luisant ou bicolore fortement isolé dans le paysage). Leur emploi massif en haie monospécifique est en particulier fortement déconseillé.

Les essences persistantes, telles que :

- le laurier (prunus laurocerasus),
- le laurier rose (nerium oleander),
- les résineux (thuya, pin, sapin, etc....)
- l'aucuba,
- le chalef (*eleagnus ebbingei*)
- l'épine vinette (berberis)
- le cotoneaster
- le photinia,
- le pyracantha
- le troène persistant (ligustrum japonicum)

Des essences invasives (essences particulièrement colonisatrices sur de grands espaces mettant en péril le développement voire le maintien d'essences locales en place), telles que :

- le bambou,
- le mimosa,
- le buddleia,
- la renouée arbustive (Fallopia japonica)
- la canne de Provence,
- le raisinier d'Amérique (Phytolaca americana)

Des essences soumises à une dégradation sanitaire dûe a la présence d'insectes, de champignons, ou autres, telles que :

- Buxux sempervirens (buis, persistant)

PAILLAGE ET PROTECTION CONSEILLES DES PLANTATIONS :

- toile de jute, de chanvre
- paillage de Bois Raméal Fragmenté (broyage de branches de bois vert de petites sections)